

Règlement d'assurance



O NDERLINGE
B O S S E N
V E R Z E K E R I N G

Étendue de l'assurance

Article 1 *Objet assuré*

1. Sont assurés, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les forêts et autres peuplements forestiers, constitués de bois sur pied étant ou non des futaies, comme spécifié à l'article 4.

Article 2 *Couverture*

1. L'assurance couvre les dommages évaluables en argent subis en conséquence d'une destruction totale ou partielle d'un objet assuré, jusqu'à concurrence d'un montant assuré maximum qui sera fixé par la Compagnie, en cas de destruction totale du peuplement forestier, sans préjudice des dispositions stipulées à l'alinéa 4 et à l'alinéa 10.

Assurance de base Incendie

2. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'alinéa 4, la Compagnie remboursera, en cas de dégâts causés par l'incendie, uniquement la différence de valeur du peuplement forestier immédiatement avant et après l'incendie, compte tenu de la valeur des restes éventuels.

3. En cas d'assurance jusqu'à concurrence d'un montant inférieur au montant assuré maximum visé au premier alinéa, la Compagnie ne sera tenue au remboursement des dégâts causés par l'incendie qu'en proportion du montant assuré par rapport à la valeur totale, toutefois jamais au-delà de la somme assurée.

Couverture étendue Incendie

4. La couverture pour l'assurance contre l'incendie peut être étendue avec une couverture supplémentaire par unité de gestion jusqu'à 50 % au maximum du maximum visé à l'alinéa 1, pour couvrir :

- frais de déblaiement du bois brûlé ;
- frais de sauvetage ;
- les coûts de réparation des voies, clôtures et mobiliers de voirie endommagés ;
- droit à indemnisation des propriétaires limitrophes ;
- les coûts des plans de rétablissement.

Franchise Dégâts causés par l'incendie

5. Pour les objets dont la superficie assurée est supérieure à 50 ha, il est possible, pour l'assurance incendie, de prendre une franchise.
La franchise se monte, au choix, à 2.500 €, 5.000 € ou 7.500 € par événement.

Dégâts causés par la tempête

6. Pour les objets qui sont assurés contre l'incendie, le risque de dégâts causés par la tempête peut être coassuré en complément pour une somme assurée qui sera fixée par la Compagnie, du montant des coûts moyens de reboisement. Ce montant peut être augmenté au maximum jusqu'à concurrence du montant assuré tel

que celui-ci a été fixé pour l'assurance contre l'incendie pour l'objet en question comme prévu à l'alinéa 1.

7. Par dégâts causés par la tempête, on entend le déracinement par le vent et les cassures de troncs (donc pas les cassures de branches), survenant sur une superficie continue minimale spécifiée à l'alinéa suivant, causés par un vent d'une vitesse d'au moins 14 mètres par seconde (force 7).

La preuve de la vitesse sera fournie par une déclaration du K.N.M.I. (Institut météorologique royal des Pays-Bas) attestant qu'à l'endroit et au moment des dégâts, une telle vitesse a pu se produire. Dans les cas spéciaux, la Compagnie peut déroger à ce qui précède, ceci étant à l'appréciation de la direction.

8. Les dégâts causés par la tempête sont classés en catégories de dommages comme suit :

- catégorie 1 de dommages :
pourcentage de dégâts inférieur à 20 % disséminés.
- catégorie 2 de dommages :
pourcentage de dégâts de 20 - 75 % sur une superficie continue d'au moins 0,10 ha.
- catégorie 3 de dommages :
pourcentage de dégâts supérieur à 75 % sur une superficie continue d'au moins 0,05 ha.

Le pourcentage de dégâts correspond au nombre de troncs réduit par la tempête par rapport au nombre de troncs avant la tempête. Il n'est pas tenu compte des fourrés sous le peuplement principal ni des arbres formant couvert protecteur au-dessus des peuplements forestiers plus jeunes.

9. Le montant de l'indemnisation dépend de la catégorie de dommages, de la superficie endommagée et du montant assuré par événement, comme suit :

- catégorie 1 de dommages :
pas d'indemnisation
- catégorie 2 de dommages :
l'indemnité correspond au montant assuré multiplié par le pourcentage de dégâts
- catégorie 3 de dommages :
l'indemnité se monte à 100 % du montant assuré.

Une éventuelle valeur des restes n'est pas déduite de l'indemnisation des dégâts causés par la tempête.

Verglas et pression de la neige

10. Pour les objets qui sont assurés contre l'incendie, le risque de dommages causés par le verglas et/ou la pression de la neige peut être coassuré en complément pour une somme par unité de gestion, fixée par la Compagnie.

11. Sont couverts jusqu'à un maximum du montant assuré mentionné à l'alinéa 10 les frais de déblaiement des branches pendantes ou déjà tombées sur les routes et les chemins – dans la mesure où ceux-ci font partie de l'unité de gestion – ainsi que l'enlèvement des arbres endommagés.

12. En ce qui concerne l'assurance des dommages dus au verglas ou à la pression de la neige, la franchise est de 100 € par unité de gestion.

13. La Compagnie fixe chaque année le montant disponible maximal pour cet exercice pour les indemnités des dégâts causés par la tempête ou des dégâts causés par le verglas/la pression de la neige.
Si le total des dégâts causés par la tempête ou des dégâts causés par le verglas/la pression de la neige lors de cet exercice est supérieur au montant disponible maximal fixé, l'indemnité aura lieu proportionnellement.

Article 3 Exclusions

1. Tout droit à l'indemnité des dégâts causés par l'incendie est exclu :

- a. si le participant néglige de prendre toutes les mesures qu'il doit raisonnablement prendre pour prévenir et limiter le danger d'incendie ;
- b. à l'égard des dommages que le participant a provoqués ou fait provoquer, soit intentionnellement, soit par une grave imprudence ;
- c. si le participant, en cas d'incendie à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'objet assuré, néglige de prendre les mesures dont on peut penser qu'il les aurait raisonnablement prises, dans son propre intérêt, s'il n'avait pas été assuré.

2. Tout droit à l'indemnité des dégâts causés par la tempête est exclu en ce qui concerne :

- a. les dégâts subis par des souches et du bois mort ;
- b. les arbres formant couvert protecteur au-dessus d'un jeune peuplement ;
- c. les dégâts qui sont dus à la pression de la neige et au verglas ;
- d. les dommages intentionnellement infligés ;
- e. les dommages découlant d'une malformation permanente des arbres sous l'effet du vent dominant ;
- f. les dommages causés par des insectes et/ou des attaques fongiques après une tempête (dommages ultérieurs) ;
- g. les dommages consécutifs à une situation de lisière directement due à la réalisation d'ouvertures qui n'ont pas été pratiquées dans le cadre de la gestion sylvicole normale, comme l'aménagement de conduites de gaz ou d'électricité, d'oléoducs, de routes, voies ferrées ou autres ;
- h. les dommages résultant d'actes sylvicoles inconsidérés ;
- i. les dommages matériels ne concernant pas le peuplement forestier ;
- j. les dommages consécutifs.

3. Tout droit à l'indemnité des dégâts causés par l'incendie ou la tempête est exclu :

- a. si le participant, au moment de la conclusion ou de la modification de l'assurance, ou en vue d'obtenir une indemnité, use ou a usé de moyens faux ou frauduleux ;
- b. si ces dégâts sont causés par des actes de violence et de conflit, comme indiqué dans les « Autres définitions ».

Prime

Article 4 Catégories de risques

1. Catégories de risques d'incendie

Pour le calcul de la prime annuelle pour l'assurance contre l'incendie, les objets assurés sont classés selon les catégories de risques suivantes, basées sur le type d'arbre et l'âge de germination des arbres. Les objets composés de peuplements mixtes sont classés dans la catégorie la plus inflammable selon le type d'arbre et l'âge des arbres dans la mesure où la part de la superficie de cette catégorie la plus inflammable est de plus de 25 %. Sauf mention contraire, la détermination du risque a lieu à la date de l'évaluation.

Catégorie 1 de risque d'incendie.

- a. Les forêts de peupliers et/ou de saules de 10 ans et plus et les autres futaies de feuillus de 25 ans et plus.
- b. Les forêts de conifères, n'étant pas des pins, de 25 ans et plus.
- c. Les forêts de pins de 70 ans et plus.

Catégorie 2 de risque d'incendie.

- a. Les forêts de peupliers et/ou de saules de moins de 10 ans et les autres futaies de feuillus de moins de 25 ans.
- b. Les bois taillis.
- c. Les forêts de conifères, n'étant pas des pins, de moins de 25 ans.
- d. Les forêts de pins de 25 à 70 ans.

Catégorie 3 de risque d'incendie.

- a. Les forêts de pins de moins de 25 ans.
- b. Les cultures de sapins de Noël.

2. Catégories de risques de tempête

Pour le calcul de la prime annuelle pour l'assurance contre la tempête, les objets assurés contre la tempête sont classés selon les catégories de risques suivantes, basées sur le type d'arbre et l'âge de germination des arbres. Sauf mention contraire, le classement dans la catégorie de risque de tempête correspondante a lieu le jour de l'évaluation.

Catégorie 1 de risque de tempête.

- a. Les forêts de peupliers et/ou de saules de moins de 10 ans et les autres futaies de feuillus de moins de 25 ans.
- b. Les forêts de conifères de moins de 25 ans.

Catégorie 2 de risque de tempête.

- a. Les forêts mixtes de conifères et de feuillus de 25 ans et plus dans lesquelles le couvert se compose pour plus de 25 % de feuillus.
- b. Les forêts en futaies de feuillus, n'étant pas des peupliers et/ou des saules, de 25 ans et plus.

Catégorie 3 de risque de tempête.

- a. Les forêts de peupliers et/ou saules de 10 ans et plus.
- b. Les forêts de conifères de 25 ans et plus.

Article 5 Prime

Incendie

1. La prime annuelle pour l'assurance contre l'incendie se monte, sous réserve de la majoration mentionnée à l'alinéa 3, pour :
la catégorie 1 de risque d'incendie à : 0,65 pour mille,
la catégorie 2 de risque d'incendie à : 1,83 pour mille,
la catégorie 3 de risque d'incendie à : 4,09 pour mille,
des sommes assurées contre les dégâts d'incendie, taxe sur les assurances non comprise.
2. Les primes annuelles en vigueur pour les différentes catégories de risques d'incendie, telles qu'indiquées à l'alinéa 1, sont applicables pour les objets assurés présentant un risque moyen d'incendie.

Supplément pour risque

3. Si un objet assuré présente – de l'avis de la direction – de par sa situation ou sa nature ou toute autre circonstance, un risque d'incendie plus que moyen, une prime annuelle majorée d'au maximum 100 % sera due. On prendra comme base la prime annuelle de la catégorie de risque dans laquelle l'objet a été classé. En cas de risque particulier, la Compagnie pourra déroger au tarif fixé réglementairement.
4. Dès qu'un objet assuré, pendant la durée de l'assurance, est exposé à un plus grand risque d'incendie permanent tel qu'une prime annuelle plus élevée que la prime normale est due conformément aux dispositions du présent règlement, le participant doit – sous peine de subir la conséquence stipulée à l'article 10 alinéa 5 – en informer la direction par écrit dans les 14 jours qui suivent la survenance des circonstances modifiées.

Couverture étendue

5. À l'égard de la couverture étendue, visée à l'article 2 alinéa 4, une prime annuelle supplémentaire est due, proportionnelle à l'extension de la couverture, ceci jusqu'à un maximum de 50 % de la prime annuelle incendie, conformément aux alinéas 1 à 4 inclus.

Réduction pour les objets de grande taille

6. Si l'objet assuré couvre une superficie de plus de 500 ha, ou si la superficie totale assurée de plusieurs objets, décrits dans une seule et même police, est supérieure à 500 ha, une réduction de 10 % sur la prime sera accordée, à calculer sur la prime annuelle incendie, conformément aux alinéas 1 à 5 inclus.

Réduction franchise dégâts d'incendie

7. Si, pour un objet assuré, une franchise a été octroyée, comme prévu à l'article 2, alinéa 5, une réduction de la prime annuelle sera accordée.
La réduction se monte pour :
une franchise de 2.500 € à : 15 %,
une franchise de 5.000 € à : 25 %,
une franchise de 7.500 € à : 30 %, à calculer sur la prime annuelle incendie, conformément aux alinéas 1 à 6 inclus.

Tempête

8. La prime annuelle pour l'assurance contre la tempête se monte pour :
la catégorie 1 de risque de tempête à : 1,18 pour mille,
la catégorie 2 de risque de tempête à : 3,76 pour mille,
la catégorie 3 de risque de tempête à : 4,95 pour mille,
des sommes assurées contre les dégâts causés par la tempête, taxe sur les assurances non comprise.
9. Si l'objet assuré présente – de l'avis de la direction – de par sa situation ou sa nature ou toute autre circonstance, un risque de tempête plus que moyen, il est possible, sur proposition de la direction et après l'obtention de l'agrément des membres du conseil de surveillance, de déroger au tarif fixé réglementairement.
10. Si la totalité d'un complexe forestier ou d'une unité de gestion est assurée à la fois contre les dégâts d'incendie et contre les dégâts de tempête, un rabais de combinaison d'au maximum 30 % peut être accordé, calculé sur la prime de base pour l'assurance incendie spécifiée à l'alinéa 1. Le pourcentage de rabais à accorder sera fixé par l'Assemblée générale des participants sur proposition de la direction.

Verglas et pression de la neige

11. La prime annuelle pour l'assurance des dommages dus au verglas ou à la pression de la neige se monte à 1,075 pour cent des sommes assurées contre les dégâts causés par le verglas / la pression de la neige, taxe sur les assurances non comprise.
12. Si l'objet assuré présente – de l'avis de la direction – de par sa situation ou sa nature ou toute autre circonstance, un risque de dégâts causés par le verglas et/ou la neige plus que moyen, il est possible, sur proposition de la direction et après l'obtention de l'agrément des membres du conseil de surveillance, de déroger au tarif fixé réglementairement.

Prime minimum

13. La prime minimum sera ajustée chaque année conformément à l'indice du CBS (Bureau central de la statistique) (salaires négociés par CCT par mois, y compris les rémunérations spéciales, série Assurances et Caisses de retraite). Le montant ainsi calculé est arrondi à l'entier d'euro le plus proche, 0,50 € étant arrondi vers le bas et à partir de 0,501 € vers le haut. Les autres modifications de la prime annuelle minimum sont fixées par la Compagnie.

Prime annuelle partielle

14. Si l'assurance commence au cours d'une année civile, la prime pour l'année civile en question sera due à compter du début du mois durant lequel l'assurance prend effet.
En cas de modification de l'assurance durant une année civile, la prime modifiée sera due à compter du début du mois durant lequel la modification prend effet.

Article 6 Paiement de la prime

1. La prime annuelle est recouvrée par la Compagnie au moyen d'une facture de prime, sur laquelle une date

d'échéance est indiquée. Le paiement doit être effectué avant ou à la date d'échéance indiquée.

2. Si le participant n'a pas acquitté son obligation à temps, la couverture sera suspendue à compter de la date d'échéance en question jusqu'à la date à laquelle le paiement aura été reçu par la Compagnie. La direction informera par écrit le participant du fait que l'assurance a été suspendue.

3. Le participant reste tenu d'acquitter le montant dû y compris les éventuels frais extrajudiciaires. La couverture prendra à nouveau effet le lendemain du jour où le paiement aura été reçu et aura été accepté par la Compagnie.

4. Dès que la suspension a duré 60 jours, l'assurance prend fin par simple expiration de ce délai.

Dégâts constatés

Article 7 Obligations de l'assuré

1. En cas de sinistre, comme prévu dans le présent règlement, le participant est tenu de le déclarer par écrit à la Compagnie le plus rapidement possible, en tout cas dans les 14 jours qui suivent, en remplissant un formulaire de déclaration de sinistre.

2. En cas de sinistre, le participant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter tous autres dommages.

3. Le participant est tenu d'apporter son entier concours à la Compagnie pour le règlement du sinistre.

4. Le participant est en outre tenu de fournir à la direction, dans un délai de 30 jours après un cas d'incendie, toutes les informations dont il aura pris connaissance et qui pourraient éventuellement permettre à la Compagnie de faire valoir ses droits envers des tiers à l'égard du sinistre.

5. Si, en conséquence du non-respect des obligations spécifiées ci-dessus, le coût du sinistre pour la Compagnie se trouve augmenté, elle pourra refuser le versement de ce coût majoré.

Article 8 Détermination du dommage

1. Le dommage sera déterminé par la Compagnie. En cas de divergence d'opinions, le dommage sera déterminé de façon contraignante par trois experts, dont l'un sera désigné par le participant et l'autre par la Compagnie. Le troisième expert sera désigné par les deux experts susmentionnés.

2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un troisième expert, le juge du canton dans lequel le sinistre s'est produit procédera, à la demande de la partie la plus diligente, à cette nomination.

3. La rémunération du troisième expert sera pour une moitié à la charge du participant et, pour l'autre moitié à la charge de la Compagnie, quelle que soit l'issue de la détermination du dommage.

4. Le montant de l'indemnisation des dégâts d'incendie sera versé dans les 4 semaines qui suivront la détermination du dommage, le montant de l'indemnisation des dégâts de tempête ou des dégâts causés par le verglas / la neige sera payé, après compensation des avances éventuellement versées, après la fin de l'exercice durant lequel le dommage s'est produit.

5. Si la période entre deux tempêtes séparées est de moins de 14 jours, le dommage sera déterminé comme s'il n'était question que d'un seul sinistre.

6. Lorsqu'au cours d'une année, les recettes de primes et éventuelles prestations de réassurance ne sont pas suffisantes pour payer toutes les indemnités et tous les frais calculés, une prime additionnelle d'au maximum une fois la prime annuelle sera perçue. Si après cela, il y a encore un déficit, les prestations sont, conformément aux dispositions des statuts, réduites au marc le franc.

Établissement et modification de l'assurance

Article 9

1. La direction décide, de façon obligatoire pour l'aspirant participant, d'assurer ou non l'objet pour lequel l'assurance a été demandée et détermine son classement dans une catégorie de risque comme prévu à l'article 4.

2. Avant toute décision, l'objet pour lequel l'assurance est demandée sera, aux frais du demandeur, évalué de façon compétente.

3. Cette évaluation servira en outre entre autres :
a. pour le classement dans une catégorie de risque ;
b. pour la détermination des éventuelles mesures à prescrire obligatoirement pour limiter le risque ;
c. pour la comparaison de l'état réel avec une carte remise avec la demande ;
d. pour la fixation de la ou des sommes à assurer.

4. Sur demande, la direction peut autoriser que seule une partie de la somme fixée soit couverte, dans quel cas, à l'égard d'une éventuelle indemnisation de dégâts d'incendie à verser, les dispositions stipulées à l'article 2 alinéa 3 seront applicables.

5. La direction s'engage à envoyer le plus rapidement possible une estimation avec l'offre de prime ou, si la demande est rejetée, à en informer le demandeur.

6. Lorsque l'aspirant participant aura donné son accord, l'assurance sera établie par envoi de la police. L'aspirant participant deviendra ainsi membre, également appelé participant, de la Compagnie au sens des statuts.

Article 10 Modification du risque

1. La direction est habilitée à prendre une décision quant à une demande d'augmentation ou de diminution de la somme assurée, en s'écartant éventuellement du

montant de l'augmentation ou de la diminution indiqué dans la demande.

2. Si la direction décide d'augmenter ou de diminuer la somme assurée – comme prévu à l'alinéa précédent – la modification de l'assurance qui en découle entrera en vigueur à la date à laquelle cette modification aura été consignée dans un avenant à la police qui sera envoyé au participant.

3. La direction est en outre habilitée à diminuer de son propre chef et à tout moment la somme assurée, avec indication des raisons, à condition d'en avoir informé le participant par lettre recommandée au moins 6 jours à l'avance ; l'accusé de réception de la lettre recommandée tiendra lieu de preuve.

Article 11 *Transfert de la propriété de l'objet assuré*

1. En cas de décès du participant, l'assurance reste en vigueur vis-à-vis des héritiers. Si l'objet, en conséquence d'un divorce, est attribué à un ou plusieurs copartageants ou versé à titre de legs, les nouveaux propriétaires sont tenus d'en informer la Compagnie par lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent cet acte juridique.

2. En cas de transfert de la propriété de l'objet assuré autrement que par décès, il peut être mis fin au contrat d'assurance si la Compagnie en est informée par écrit dans les 30 jours à compter de la date du transfert de propriété. Dans ce cas, la Compagnie restituera la prime payée d'avance pour la période non encore écoulée.

3. Si aucun avis de transfert n'est envoyé à la Compagnie, les obligations du participant resteront intégralement en vigueur.

Durée et cessation de l'assurance

Article 12

Sans préjudice de ce qui est stipulé ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables à l'égard de la durée de l'assurance.

1. L'assurance court toujours depuis le jour du début indiqué sur « l'attestation de participation » jusqu'au premier janvier suivant.

2. L'assurance sera censée à chaque fois avoir été prolongée par reconduction tacite pour une année civile, si elle n'a pas été résiliée par écrit au plus tard le 1er novembre précédent.

3. En cas de cessation de l'assurance, le participant a droit au versement de sa part dans le compte des membres, à condition que la résiliation de l'assurance ait eu lieu conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ou aux dispositions de l'article 11, alinéa 2. Cette part sera déterminée après la clôture de l'exercice en cours et après compensation d'un éventuel déficit subi pendant cet exercice.

4. Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 à 3 inclus, la direction est habilitée à mettre fin à toute assurance de façon anticipée à une date qu'elle fixera, avec indication des raisons, si elle juge que cette cessation est dans l'intérêt de la Compagnie. L'avis de radiation sera envoyé au participant par courrier recommandé ; l'accusé de réception de la lettre recommandée tiendra lieu de preuve.

5. Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 à 3 inclus, la direction peut, en cas de non-respect de la disposition stipulée à l'article 5 alinéa 4, dès que ce fait est porté à sa connaissance, annuler l'assurance à compter de la date à laquelle la situation modifiée visée à l'article 5 alinéa 4 est intervenue.

Autres définitions

Article 13 *Frais de sauvetage*

Par frais de sauvetage, on entend les frais qui sont engagés par le participant au moment de la survenance d'un sinistre couvert ou par la suite, pour prévenir ou limiter les dommages à l'objet assuré.

Article 14 *Violences et conflits*

1. Par dommages dus à des actes de violence et de conflit, on entend les dommages causés par ou survenant à la suite de conflits armés, guerres civiles, révoltes, troubles intérieurs, émeutes et insurrections.

2. La Compagnie devra prouver que les dommages ont été directement provoqués par – ou sont directement survenus à la suite de – l'une des causes mentionnées à l'alinéa 1.

Les six formes d'actes de violence et de conflit susmentionnées font partie du texte qui a été déposé par l'Association des assureurs néerlandais (Verbond van Verzekeraars) le 2 novembre 1981 au greffe du Tribunal d'arrondissement de La Haye.

Clauses finales

Article 15 *Déchéance des droits*

1. Sans préjudice des dispositions stipulées ailleurs dans le présent règlement, tout droit à une indemnisation s'éteint à l'expiration d'une année à compter de la survenance du sinistre.

2. Le droit à indemnisation s'éteint en outre si, en cas de litige au sujet du droit à indemnisation, une action n'est pas intentée contre la Compagnie auprès du juge compétent à Arnhem dans les trois mois qui suivent la survenance du sinistre.

Article 16 *Réclamations et litiges*

1. Les réclamations et litiges concernant la formation et l'exécution du présent contrat d'assurance peuvent être soumis par écrit à la direction de la Compagnie.

2. Si le jugement de la Compagnie n'est pas satisfaisant pour le participant, celui-ci peut s'adresser à la Stichting Klachteninstituut financiële dienstverlening (Fondation de l'Institut des plaintes en matière

d'assurance), Postbus 93257, 2509 AG Den Haag (La Haye) (téléphone +31 (0)70 333 89 99).

3. Si le participant ne souhaite pas faire usage de cette possibilité pour le règlement des plaintes ou s'il est d'avis que ce règlement ou son résultat n'est pas satisfaisant, le participant peut soumettre le litige au juge compétent à Arnhem, sous réserve de pourvoi.
4. Le présent contrat est régi par le droit néerlandais.

Article 17 *Dispositions transitoires*

1. Dans les cas qui ne sont pas prévus par le règlement, c'est la direction qui décide.
2. Le présent règlement prend effet le 1 Janvier 2019 et sera obligatoire pour tous les participants à compter de cette date.
3. Tous les règlements précédents cessent d'être applicables au 1 Janvier 2019, mais restent toutefois en vigueur pour les années pour lesquelles ils ont été applicables.

Onderlinge Bossen Verzekering OBV (assurance mutuelle des forêts) est un nom commercial de Bos Fruit Aardappelen Onderlinge verzekeringen BFAO U.A. (Société d'assurance mutuelle pour les Forêts, Fruits, Pommes de terre, à responsabilité exclue) Chambre de Commerce № 27048039



ONDERLINGE
BOSSEN
VERZEKERING

Postbus 397
2700 AJ ZOETERMEER
T : 0031(0)79 3681350
E: info@bossenverzekering.nl